

## C A P. I I I

Acte pour encourager les Canadiens des Etats-Unis, les immigrants européens et les habitants de la province, à se fixer sur les terres incultes de la Couronne.

[Sanctionné le 23 février 1875.]

Préambule.

**A**TTENDU que les Canadiens émigrés aux Etats-Unis manifestent en grand nombre le désir de venir se fixer sur les terres du domaine public de cette province, et que pour encourager leur retour il est expédient de leur offrir certains avantages particuliers; attendu que les mêmes avantages pourraient attirer dans la province une plus forte proportion d'immigrants agriculteurs disposés à se faire colons; et attendu aussi qu'il est juste d'étendre les mêmes avantages aux habitants de cette province; Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Fonds de colonisation.

**1.** Sur les revenus de cette province, une somme de soixante mille piastres est appropriée aux fins ci-après mentionnées sous le nom de "Fonds de Colonisation."

Ebauche de lots pour les colons.

**2.** Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra autoriser le commissaire de l'agriculture et des travaux publics, à faire ébaucher dans les cantons qui seront désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil, un certain nombre de lots de cent acres destinés à être offerts aux canadiens des Etats-Unis, aux immigrants européens et aux habitants de la province qui désireront s'y fixer, et qui lui paraîtront en état de réussir comme colons.

Défrichement de 4 arpents.

**3.** Cette ébauche de lots consistera en un défrichement de quatre acres prêts à être ensemencés et en une maison d'habitation de pas moins de seize pieds sur vingt; ces travaux devant, autant que possible, être faits par les colons auxquels ces lots sont destinés.

Le coût de ces travaux joint au prix du fonds, ne devra en aucun cas excéder la somme de deux cents piastres par chaque lot; et sur ordre du lieutenant-gouverneur en conseil, le commissaire de l'agriculture et des travaux publics autorisera le paiement de ces travaux sur le "Fonds de Colonisation" créé par le présent acte.

Prix du lot.

**4.** Le prix de chacun de ces lots sera payable en la manière ordinaire, c'est-à-dire un cinquième en prenant le billet de location, et la balance en quatre versements annuels consécutifs avec intérêt à compter de la date du billet de location.

Le coût des améliorations sera payable en cinq autres versements annuels consécutifs qui deviendront exigibles successivement après que le prix du fonds sera échu en entier, sans intérêt jusqu'à l'échéance de chaque versement.

Remboursement du coût des améliorations.

5. Il sera tenu dans le département de l'agriculture et des travaux publics, pour les dépenses d'amélioration de chaque lot, un compte régulier dont un double sera fourni au département des terres de la couronne, lequel en fera la perception par ses agents à mesure que les remboursements deviendront exigibles et en rendra compte au Trésor.

Comptes tenus en double.

6. Le colon qui désirera se fixer dans l'un des cantons où les avantages ci-dessus sont offerts, aura l'option de faire lui-même sur son lot les quatre acres de défrichement et de se bâtir lui-même une maison de pas moins de seize pieds sur vingt.

Avance au colon qui fera l'ébauche.

Dans ce cas, le colon touchera, à titre d'avance, le prix de ces améliorations, lorsqu'elles auront été exécutées à la satisfaction du commissaire de l'agriculture et des travaux publics, au prix fixé par ce dernier, cette avance remboursable en cinq versements annuels qui deviendront exigibles successivement après que le prix du fonds sera échu en entier.

7. Pour avoir droit à un lot ainsi ébauché ou pour avoir le privilège de toucher une avance en ébauchant lui-même son propre lot, il faudra que le colon ne soit pas âgé de moins de dix-huit ans, qu'il ait les qualifications requises pour réussir comme colon et qu'il ne possède point de propriété foncière dans la province.

Qualification requise du colon.

8. Les lettres-patentes pour les lots ainsi ébauchés ne pourront être accordées que lorsque le prix du fonds, et le coût des améliorations ou le montant avancé pour en tenir lieu, auront été payés intégralement et que le colon aura défriché et maintenu en état de culture au moins quinze acres de son lot,

Lettres-patentes de ces lots.

9. A défaut de paiement d'aucun des versements exigibles, tant pour le paiement du prix du fonds que pour le coût des améliorations ou pour les avances faites, et à défaut par le colon de tenir de bonne foi feu et lieu sur son lot, de défricher et mettre en culture au moins un acre de son lot par chaque année, le permis d'occupation qui lui aura été accordé pourra être annullé et le lot concédé à une autre personne, sans qu'il ait droit de rien réclamer pour les travaux et les versements déjà faits, lesquels, à moins de raisons valables, seront confisqués au profit de la province.

Défaut de paiement.

Maison et frais  
prévus et im-  
prévus.

**10.** A même le "Fonds de Colonisation," le commissaire de l'agriculture et des travaux publics pourra faire construire et entretenir, dans chaque colonie qui sera formée en vertu du présent acte, une maison pour y recevoir les familles des colons les premiers jours de leur arrivée, et en général faire face aux frais prévus et imprévus qu'entraînera l'organisation de chaque colonie.

#### C A P. I V.

Acte pour encourager la fabrication de sucre de betterave dans la province de Québec.

[Sanctionné le 23 février 1875.]

**S**A MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Subside annuel de \$5.000 pour 5 ans.

**1.** Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra accorder un subside annuel de cinq mille piastres, pendant cinq ans, pour l'établissement de la première manufacture de sucre de betterave, dans la province.

Endroit et conditions.

**2.** Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, sur le rapport du commissaire de l'agriculture et des travaux publics, fixer l'endroit où sera établie cette manufacture, et imposer à la personne où la compagnie qui l'établira, toutes les conditions qu'il croira de nature à assurer les intérêts de la province, et notamment la stabilité de cet établissement et la permanence de la fabrication du sucre de betterave, dans la province.

#### C A P. V.

Acte pour amender de nouveau l'Acte des Licences de Québec, (34 Vict., ch. 2,) et les actes qui l'amendent.

[Sanctionné le 23 février 1875.]

**S**A MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

34 V. c. 2, s. 2  
et 37 V. c. 3,  
amendés.

**1.** La section 2 de l'acte des Licences de Québec, telle que amendée par l'acte 37 Vict., ch., 3, est de nouveau amendée en y ajoutant la disposition suivante :

Pénalité, dans  
Montréal.

" Mais si telle contravention a lieu dans la cité de Montréal, la personne qui l'aura commise encourra une amende de quatre-vingts piastres dont dix, sur recouvrement, appartiendront à la corporation de la cité de Mont-